

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu la demande du service technique de la commune pour réaliser des travaux sur certaines places du parking du cinéma de la commune.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux au niveau du parking du cinéma de la commune de Saint-Genès Bellevue,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de barrières sur le parking du cinéma en vue de réalisation de travaux, le stationnement des véhicules est exceptionnellement interdit sur les 5 places « au fond » indiquées sur le plan ci-après, dans l'encadré rouge.



Article 2 : Cette interdiction s'appliquera, du dimanche 06 septembre 2026 17h au lundi 07 septembre 2026 18h.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le maire de Saint-Geniès Bellevue, le commandant de gendarmerie de Castelginest, le chef de la police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 4 septembre 2026

Le maire.
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

